



Conformément à la réglementation, la cotisation annuelle à votre Service de Prévention et de Santé au Travail **SISTBI** est une **cotisation " Per capita "**.

QU'EST-CE QUE LE PER CAPITA ?

La cotisation annuelle est calculée en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise au 31 décembre de N-1, quels que soient :

- Leur temps de travail
- Leur type de contrat (CDI, CDD, apprentis)
- Leur catégorie de risque (suivi simple ou renforcé)

QUEL EST LE MONTANT ?

- **99€ HT** par salarié en CDI ou CDD
- **60€ HT** par apprenti

Ce montant inclut toujours :

- La surveillance de l'état de santé de vos salariés (quel que soit le nombre de visites)
- Les conseils en prévention (études de postes, sensibilisations, mesures météorologiques, etc...)
- Les interventions dispensées par nos spécialistes (médecins du travail, infirmiers en santé travail, intervenants en prévention des risques professionnels, assistants en santé travail, assistantes sociales ou conseillers maintien en emploi...)

COMMENT CALCULER LA COTISATION ?

Il suffit de multiplier le tarif « Per capita » par le nombre de salariés dans votre effectif au 31 décembre de chaque année.

Exemple :

10 salariés	x 99€ HT	= 990€ HT
+ 2 apprentis	x 60€ HT	= 120€ HT
Soit une cotisation totale		= 1110€ HT

COMMENT ET QUAND DÉCLARER ?

En effectuant la mise à jour de vos salariés dans votre espace adhérent disponible sur www.sistbi.re, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Pour toute information, notre service adhérents est à votre disposition au 0262.572.572.



NOUVEAU SALARIÉ EN COURS D'ANNÉE

En cas de recrutement en cours d'année, vous devez obligatoirement :

- Déclarer le nouveau salarié sur votre espace adhérent www.sistbi.re.
- **Et** demander une visite médicale auprès de votre centre médical de rattachement

Pour chaque nouveau salarié déclaré sur la base de la DPAAE, vous recevrez une facture mensuelle suivant la tarification en vigueur (99€ HT par salarié / 60 € HT par apprenti).

RAPPEL : IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE DEMANDER UNE VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE À NOTRE SERVICE, ELLE EST OBLIGATOIRE :

- Pour une Visite Médicale d'Aptitude : avant l'embauche ou l'affectation au poste pour les salariés embauchés sur des postes nécessitant un suivi individuel renforcé (art. R4624-23 du code du travail).
- Pour les autres cas, en **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste.